



**Services du Premier ministre
Direction des Services Administratifs et Financiers**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Marché relatif à la réalisation d'un bilan ex-post des investissements des réseaux d'initiative publique soutenus dans le cadre du plan France Très Haut Débit (Lot 1) et d'un modèle de structure de coûts de déploiement d'un réseau Très Haut Débit (Lot 2)

Numéro de consultation : 19_BAM_527

Procédure de passation : Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles, passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique

Table des matières

PREAMBULE ET CONTEXTE.....	4
Article 1 – OBJET DU MARCHE	5
Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 3 – FORME.....	6
Article 4 – DUREE DU MARCHE	6
4.1 Durée du marché	6
4.2. Prestations similaires	7
4.3 Objectifs - prestations demandées.....	7
Article 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
5.1 Obligation de confidentialité	10
5.2. Secret professionnel et confidentialité.....	11
5.2.1 Traitement des données personnelles	11
5.3. Propriété des résultats	15
ARTICLE 6 - GARANTIES DES DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	15
7. Obligation de suivi des prestations.....	15
7.1 Réunion de lancement.....	15
7.2 Suivi d'exécution du marché	16
Article 8 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	16
8.1 Représentation des parties	16
8.1.1 Représentation de l'acheteur.....	16
8.2 Représentation du Titulaire.....	16
8.3 Calendrier.....	16
8.4 – Restitution de l'étude.....	16
Article 9 – LIVRABLES A REMETTRE	17
9.1 Définition des livrables du lot 1	17
9.2 Définition des livrables du lot 2	18
Article 10 – REGIME FINANCIER	18
10.1 Forme et contenu des prix.....	18
Article 11– PENALITES.....	19
11.1 Nature des pénalités	19
11.2 Caractère des pénalités.....	19
Article 12 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	19
12.1Facturation	19

12.1.1 Modalités de facturation	19
12.1.2 Composition des factures.....	20
12.1.3 Taux de TVA	20
12.1.4 Monnaie	20
12.1.5. Transmission des factures	20
12.1.6 Désignation du comptable assignataire	20
12.2 Modalités financières.....	21
Article 13 – DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L’EXECUTION DU MARCHE	22
13.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché	22
13.2 Documents à produire tous les ans jusqu’à la fin de l’exécution du marché.....	23
13.3 Documents éligibles en cas de détachement d’un salarié sur le sol français	24
13.4 Modifications dans la structure du Titulaire	25
Article 14 – ASSURANCES	25
Article 15 – RESILIATION	25
15.1 Dispositions générales.....	25
15.2 Exécution aux frais et risques du Titulaire	26
Article 16 – LANGUE APPLICABLE AU MARCHE	26
Article 17 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE.....	26
17.1 Différends.....	26
17.2 Litiges et contentieux.....	27
Article 18 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	27
Annexe : Description détaillée du plan France Très Haut débit (PFTHD).....	28

Article 0 – PREAMBULE ET CONTEXTE

Préambule

La présente consultation concerne la réalisation d'une étude permettant d'enrichir la connaissance sur les modèles économiques et les modèles de coûts des porteurs de projet en charge du déploiement du très haut débit et de la fibre en France.

France stratégie est un organisme d'expertise et d'analyse prospective sur les grands sujets sociaux et économiques placé auprès du Premier ministre, il formule des recommandations au pouvoir exécutif, organise des débats, pilote des exercices de concertation et contribue à l'évaluation ex post des politiques publiques. Il prend en compte la dimension territoriale et donne aussi à ses travaux une perspective européenne et internationale.

Par la lettre de mission du 8 avril 2019 et à la suite de travaux qui ont déjà pu être conduits par différentes institutions françaises (rapports parlementaires, mission de la cour des comptes ou des corps d'inspection) France Stratégie a été chargé par le Gouvernement¹ de conduire une évaluation socio-économique du déploiement du très haut débit en France et en particulier du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) . Il s'agit de mesurer ses effets directs et indirects sur l'économie, l'emploi, les territoires mais aussi sur le développement des usages et l'accessibilité des services.

Ces travaux s'inscrivent dans l'agenda de la Commission européenne qui souhaite qu'une évaluation du Plan soit réalisée par une organisation indépendante. En effet, le PFTHD intervenant dans un secteur concurrentiel et ayant vocation à soutenir des projets impliquant des entreprises privées, il a dû être examiné par la Commission européenne afin de vérifier sa compatibilité avec le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) (article 107, paragraphe 3, point c) définissant le régime des aides d'Etat. En 2016, dans sa notification (SA.37183 2015 NN) la commission Européenne a confirmé la conformité du PFTHD au droit européen et précise dans le chapitre IV.2 les contours de l'évaluation que doit conduire la France d'ici 2022. Il s'agit de mesurer « *les effets directs de la mesure dans les zones cibles* » et [...] *les effets indirects du plan [...] sur les entreprises dans les zones couvertes par le PFTHD, sur l'emploi, l'installation d'entreprises, d'activités, le développement des services publics [...] l'évaluation des déplacements sur les territoires* ».

Le plan a bénéficié d'un financement de près de 900 millions d'euros au titre du Fonds national pour une Société numérique (FSN).

Pour réaliser ce programme France Stratégie s'appuiera d'une part sur des travaux scientifiques et sur l'expertise d'équipes de recherches académiques recrutées dans le cadre d'appels à projets de recherche et d'autre part sur des études ponctuelles et limitées relevant de prestations spécialisées donnant lieu à une procédure d'achat public.

La présente consultation concerne ce second type d'étude et a pour objet de dresser un bilan ex-post des coûts de déploiement des réseaux Très Haut Débit (THD) dans les réseaux d'initiative publique soutenus par le plan France très Haut débit et de

¹ <https://www.strategie.gouv.fr/actualites/tres-debit-france-un-programme-devaluation-trois-ans>

fournir une modélisation de leur structure de coûts. En effet, lors de l'élaboration du plan France Très haut débit en 2011, des estimations ont été proposées par l'ARCEP² mais dans la perspective du programme d'évaluation ces éléments doivent être réévalués au regard des coûts constatés à l'aune des résultats des premiers marchés et des opérations de déploiement déjà réalisées.

Une description détaillée du plan France Très Haut débit (PFTHD) est fournie en annexe et de nombreuses informations sont disponibles sur le site du Gouvernement dédié à l'aménagement numérique des territoires <https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/>

Éléments de contexte sur la gouvernance du programme d'évaluation

Pour conduire l'évaluation du PFTHD France Stratégie a souhaité réunir un Conseil scientifique indépendant, sous la présidence du **Pr. Pierre-Jean Benghozi**. Ce conseil composé d'experts³ provenant du monde universitaire et de l'administration a été constitué en tenant compte de la présence nécessaire des différents champs d'expertise (économie, télécom, sciences politiques, droit, statistiques, géographie, etc.) et de la pluralité des institutions de recherche représentées. Le Conseil scientifique a en charge le pilotage scientifique du programme et notamment des appels à projets, de la sélection et du suivi des équipes de recherche lauréates.

Le Président et le Conseil scientifique souhaitent pouvoir consulter régulièrement les parties prenantes (porteurs de projets, collectivités locales, opérateurs, associations professionnelles, acteurs économiques, usagers, etc.) au cours des différentes phases de travail dans le cadre d'un comité consultatif des parties prenantes qui pourra prendre la forme d'ateliers, de conférences de journées d'études ou de communications.

Les équipes de France Stratégie assureront le pilotage de ce marché et désigneront une équipe projet dédiée. Toutefois, dans le cadre plus large du programme d'évaluation du plan France Très haut débit le Comité scientifique pourra être amené à discuter sur les méthodes et les résultats présentés par le prestataire.

Article 1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation concerne la réalisation d'une étude permettant d'enrichir la connaissance de France Stratégie sur les modèles économiques et les modèles de coûts des porteurs de projet en charge du déploiement du très haut débit et de la fibre en France.

L'ensemble de ces résultats a vocation à être mis à disposition des équipes académiques lauréates des Appels à Projets de Recherche (APR).

² <https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/modele-de-couts-de-deploiement-des-reseaux-ftth.html>

³ Voir sa composition sur <https://www.strategie.gouv.fr/actualites/tres-debit-france-un-programme-devaluation-trois-ans>

Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

01. le formulaire ATTRI1 relatif au marché valant acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles et ses annexes ;
02. l'annexe financière
03. le présent cahier des clauses particulières (CCP), dont l'exemplaire original conservé par les services du Premier ministre fait seul foi et ses annexes
04. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, (celui-ci bien que non joint est réputé connu du Titulaire du marché).
05. Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux services bénéficiaires du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à la personne publique.

Les éventuelles conditions générales d'achat ou de vente du Titulaire de l'accord-cadre ne sont pas applicables. Seul le présent cahier des clauses particulières énoncé ci-dessus est contractuel.

Article 3 – FORME

Le présent marché est une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique.

Il comprend deux lots conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique.

Article 4 – DUREE DU MARCHÉ

4.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour **une durée ferme de 12 mois** à compter de sa date de notification.

Le délai d'exécution des prestations est de 6 mois à compter de la date de la réunion de lancement. Le calendrier détaillé pourra être modifié lors de la réunion de lancement.

Le délai d'exécution des prestations ne peut être prolongé que dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

Le marché ne peut pas être reconduit.

4.2. Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, les services du Premier ministre se réservent la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires.

4.3 Objectifs - prestations demandées

4.3.1 : Objectifs

Le présent marché a pour objectifs :

- 1- de dresser un bilan des coûts ex-post de déploiement des réseaux Très Haut Débit (THD) dans les Réseaux d'initiative Publique (RIP)
- 2- de réaliser un modèle de référence des structures des coûts de déploiement d'un réseau THD en tenant compte de toutes les composantes et en identifiant les principaux paramètres de variation des coûts.

Le présent marché distingue deux lots :

Lot 1 : Réaliser un bilan ex-post des coûts d'investissements des déploiements réalisés dans les Réseaux d'initiative Publique (RIP).

Lot 2 : Réaliser un modèle de référence de la structure des coûts ex-post du déploiement d'un réseau Très Haut Débit (THD) comportant l'ensemble des composantes définies par le plan France THD.

4.3.2 : Prestations demandées pour le lot 1 - Bilan ex-post des coûts d'investissements des RIP :

Le titulaire proposera une méthode adaptée pour la conduite de l'opération. Il présentera un calendrier détaillé respectant les délais fixés pour la réalisation de la prestation. Le titulaire précisera les éléments méthodologiques, les conditions de recueil des données sur lesquelles il établira son analyse et les sources qu'il entend exploiter dans le cadre de l'opération.

Le bilan comprendra 3 volets :

- α un état des lieux **des financements mobilisés par les RIP** (CAPEX et OPEX le cas échéant) à l'échelle nationale en distinguant l'origine des investissements, publics (collectivités, Etat, Europe) ou privés (investisseurs, prêts) et les principales composantes sur lesquelles ils ont été mobilisés (cf. l'ensemble des composantes décrites dans le schéma ci-dessous) ;
- α une analyse par composante **des coûts moyens de déploiement constatés ex-post (CAPEX et OPEX le cas échéant)** ;
- α une analyse **comparative ex-ante/ ex-post** des plans d'affaires permettant de mettre en perspective les principaux éléments de différenciation avec les coûts

évalués *ab initio* (éléments de différenciation pouvant être attribués à des facteurs de localisation géographique du projet, de densité des territoires, de choix technologiques, ...);

Pour l'ensemble des 3 volets, il est attendu du titulaire qu'il mobilise les moyens pour constituer un vaste recueil de données sur le plus grand nombre possible de projets. Le candidat proposera de travailler sur un échantillon représentatif de projets lui permettant d'extrapoler les différents montants. Les critères de composition de l'échantillon devront être présentés en détail dans le dossier du candidat. La composition finale de l'échantillon sera validée par l'équipe projet. A minima, l'échantillon devra porter sur au moins **20 projets** de RIP.

Les données recueillies par le titulaire dans le cadre de ses travaux resteront couvertes par le secret des affaires.

Le titulaire sera attentif à mobiliser les données relatives à l'ensemble des procédures d'achats des projets observés. En effet, il est important qu'il puisse tenir compte non seulement des éléments contractualisés lors de la signature du **marché principal**, mais aussi **des avenants** à ce marché.

Le périmètre des coûts à observer, comprend notamment :

- α le déploiement horizontal des réseaux FttH, comprenant les coûts unitaires de construction des infrastructures de génie civil en conduite, les coûts unitaires des câbles en fibre optique et des boîtiers d'épissurage, des points de mutualisation (qu'ils soient localisés sur le domaine public ou à l'intérieur d'un immeuble) ;
- α le déploiement vertical des réseaux FttH, depuis l'adduction de l'immeuble jusqu'à la prise client (raccordement final y compris DTIO, PBO⁴),
- α les frais d'études et d'ingénierie amont ou aval, les prestations d'accompagnement et pilotage, de planification, de test.
- α Les montants consacrés à des dispositifs de connexion autres que la fibre, lorsque le projet observé le prévoit (solutions satellites, radio ou 4G fixe).

Le titulaire évaluera les coûts unitaires (HT et/ou TTC) et les coûts totaux.

Les coûts liés à la fourniture des offres sur le marché aval, les coûts liés à la commercialisation, ou les coûts de gestion liés au fonctionnement de l'opérateur ne sont pas inclus dans le périmètre.

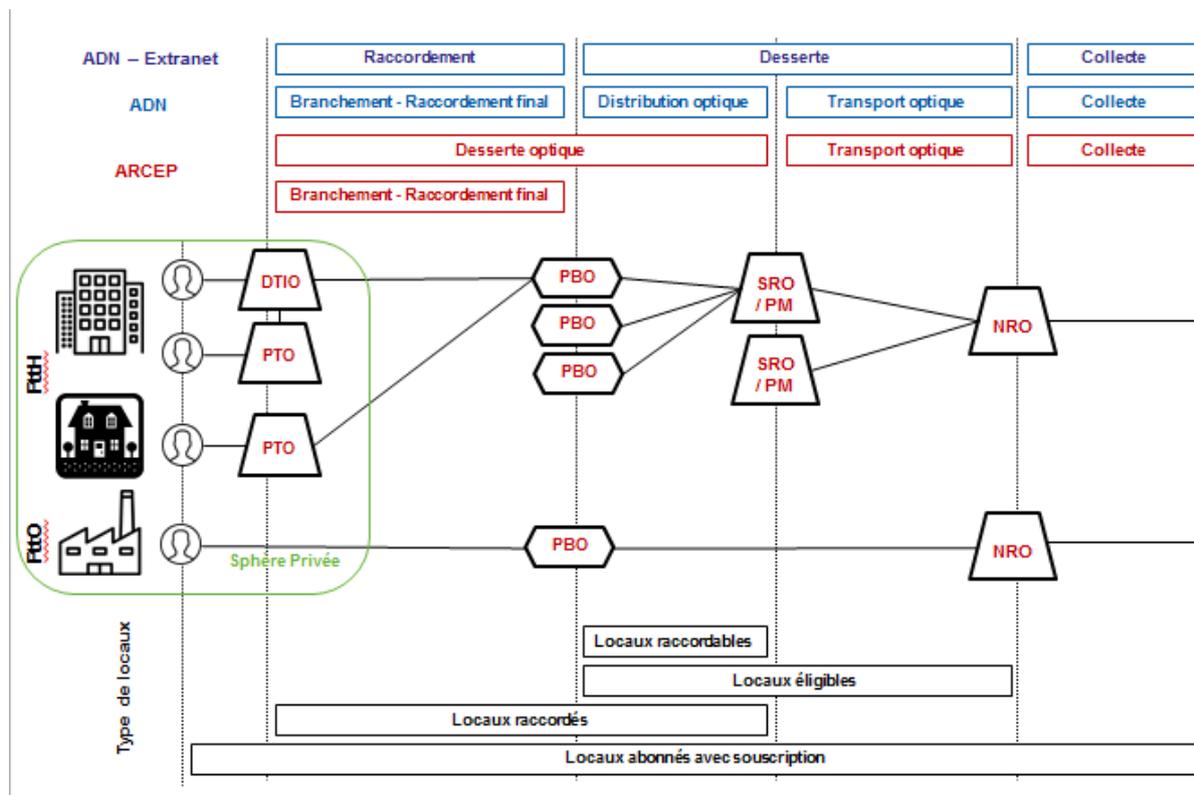
L'ensemble des segments de la BLOM⁵, peuvent être dénommés différemment selon les différentes sources qui pourront être utilisées :

- . réseau de collecte comprenant l'aménagement des NRO / NRO-NRA /NRA
- . réseau de transport comprenant l'aménagement SRO
- . réseau de distribution
- . segment branchement optique
- . segment raccordement final

⁴ DTIO Dispositif de terminaison intérieure optique = PBO = Point de branchement optique

⁵ BLOM = boucle locale optique

Les schémas ci-dessous synthétisent ces éléments.



4.3.3 Prestations demandées pour le lot 2 - Réaliser un modèle de référence de la structure des coûts pour le déploiement d'un réseau THD (FttH) :

Il s'agit de réaliser un modèle de référence de la structure des coûts pour le déploiement d'un réseau THD (FttH) permettant d'identifier les principaux critères de variation des coûts quelle que soit la zone de déploiement, mais le titulaire devra en l'occurrence s'assurer que la modélisation est bien applicable aux RIP. Le titulaire proposera une méthode adaptée pour la conduite de l'opération en détaillant le fonctionnement du modèle, les bases de calcul retenues et notamment les conditions de définition des coûts unitaires, les variables retenues et leur construction. Le modèle sera basé sur une évaluation ex-post des coûts totaux et unitaires, dont le titulaire devra avoir vérifié et identifié la pertinence en amont du travail de modélisation. A partir du modèle réalisé, le titulaire proposera des analyses qualitatives décrites à l'art. 9.2

Le périmètre de la modélisation à produire devra notamment prendre en compte les coûts liés :

- α au déploiement horizontal des réseaux FttH, comprenant les coûts unitaires de construction des infrastructures de génie civil en conduite, les coûts unitaires des câbles en fibre optique et des boîtiers d'épissurage, des points de mutualisation (qu'ils soient localisés sur le domaine public ou à l'intérieur d'un immeuble) ;
- α au déploiement vertical des réseaux FttH, depuis l'adduction de l'immeuble jusqu'à la prise client (raccordement final y compris DTIO, PBO),

- α aux frais d'études et d'ingénierie amont ou aval, aux prestations d'accompagnement et pilotage, de planification, de test.

Les coûts liés à la fourniture des offres sur le marché aval, les coûts liés à la commercialisation, ou les coûts de gestion liés au fonctionnement de l'opérateur ne sont pas inclus dans le périmètre.

L'ensemble des segments de la BLOM, peuvent être dénommés différemment selon les différentes sources qui pourront être utilisées (cf. identique §4.3.2).

Le modèle devra en particulier tenir compte des différentes hypothèses suivantes, mais il est tenu d'en proposer d'autres :

- en matière de génie civil (GC) distinguer les coûts lorsque des infrastructures de GC existantes sont utilisées (celles de la boucle locale cuivre, celles détenues par la collectivité ou celles détenues par des opérateurs alternatifs) ou quand il a été nécessaire d'en construire de nouvelles en distinguant les cas des constructions en pleine terre, le dépôt de fourreaux dédiés ou le déploiement de points d'appuis aériens, par exemple.
- la construction des points de mutualisation (NRA/NRA-NRO/NRO)

Le modèle du titulaire devra également tenir compte des variables non techniques externes au déploiement relatives aux caractéristiques de la zone cible, telles que par exemple :

- α le niveau de densité de l'habitat
- α la dispersion des bâtiments et des habitats (regroupés vs isolés),
- α des contraintes géographiques particulières (zones de montagne),
- α de la présence d'équipements spécifiques sur la zone : hôpitaux, établissements d'enseignement, axes de transports,
- α de caractéristiques socioéconomiques particulières : équipements touristiques, zones d'activités,...
- α des caractéristiques des clients finaux, par exemple lorsque le RIP prévoit de développer le marché entreprises.

Article 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents, connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander à tout moment au Titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants, cotraitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire. Le Titulaire reconnaît avoir été avisé que toute divulgation d'information confidentielle est soumise aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

5.2. Secret professionnel et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses travaux.

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Ainsi, les données individuelles communiquées par l'administration ne peuvent être utilisées par le titulaire qu'aux fins du présent marché.

L'ensemble des documents et données communiqués au titulaire dans le cadre de la prestation ne doit faire l'objet d'aucune divulgation et doit être soit détruit soit remis à l'administration à l'issue du marché.

Les informations collectées et saisies sont la propriété de l'administration et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation.

5.2.1 Traitement des données personnelles

France Stratégie est responsable des traitements de données personnelles nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché et mis en œuvre par le titulaire du marché, en sa qualité de sous-traitant au sens du règlement européen général sur la protection des données (RGDP) n°2016/679 et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique :

Le titulaire s'engage à :

1. collecter et traiter les données de façon licite et uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public.
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles :

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit la personne publique. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates d'exécution du contrat de sous-traitance. La personne publique dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour agréer cette sous-traitance. La sous-traitance ne peut se faire qu'après l'agrément du sous-traitant par la personne publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent marché public. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la personne publique de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à la personne publique toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance et selon des moyens déterminés conjointement avec la personne publique.

Après accord écrit de la personne publique, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de la personne publique, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les soixante-douze heures après en avoir pris connaissance à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la personne publique propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par la personne publique de ses obligations

Le titulaire aide la personne publique :

- pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Transfert des données à caractère personnel vers des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne :

Le titulaire du marché ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Il peut être fait exception à cette interdiction lorsque notamment le traitement a été autorisé par la CNIL car il garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet

Sort des données :

Au terme de l'exécution du présent marché public, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel et sauf disposition contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne. Les Parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire conservera les données personnelles pour une durée minimale de cinq ans à compter de la fin du marché et ce conformément aux exigences légales en vigueur relatives aux contrôles fiscaux et sociaux.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la personne publique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne publique responsable de traitement comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de la personne publique;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre le cas échéant la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3. Propriété des résultats

Le présent marché fait application de l'option B de l'article 25 du CCAG applicable aux marchés publics portant sur des prestations intellectuelles.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement y compris à des fins commerciales pour le monde entier dans le cas d'une publication sur Internet et ce pour une durée de cinq ans à compter de la fin du présent marché. Cette cession concerne tous les modes d'exploitation des études faisant l'objet du présent marché.

Le prix de cette cession est compris dans les prix du présent marché renseignés à l'annexe financière.

Les études objet du présent marché et leurs résultats sont des informations publiques au sens de l'article L321-1 du code des relations entre le public et l'administration et peuvent donc être utilisés par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

ARTICLE 6 - GARANTIES DES DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

1. Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits cédés aux termes du marché.

2. La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché ;
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

7. Obligation de suivi des prestations

7.1 Réunion de lancement

Après la notification du marché, une réunion de lancement sera organisée entre France Stratégie et le titulaire. Au cours de cette réunion, toutes les questions concernant l'exécution des prestations seront évoquées afin de réduire les difficultés qui pourraient naître de l'exécution de ce marché. Le titulaire devra présenter à France Stratégie les objectifs, les données et les éléments méthodologiques proposés dans ce cadre ainsi que les hypothèses de recherche, l'organisation du projet, les moyens mis en œuvre et enfin les modèles de livrables et les actions pour la valorisation des travaux.

La réunion de lancement doit permettre la mise en place d'un calendrier détaillé d'exécution des prestations, présentant notamment les dates de réunion avec l'équipe projet et les points d'avancement intermédiaires.

7.2 Suivi d'exécution du marché

Plusieurs réunions de l'équipe projet, seront organisées :

- Sur l'ensemble de la prestation le titulaire organisera a minima quatre (4) réunions avec l'équipe projet : au démarrage du projet, deux réunions intermédiaires et une réunion finale de présentation des résultats avant remise finale des livrables.
- Le représentant de l'administration pourra fixer également une réunion dédiée avec le Conseil scientifique en charge du suivi du programme d'évaluation du PFTHD
- Des points réguliers a minima un par mois seront effectués par téléphone ou visioconférence avec l'équipe de France Stratégie.
- Le prestataire proposera une plateforme de travail permettant d'accéder aux documents de travail en cours, par défaut c'est l'outil de France Stratégie qui sera utilisé.

Les conditions d'exécution du marché sont identiques pour les lots 1 et 2.

Article 8 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

La correspondante technique est Anne Faure, Chef de projet France stratégie.

Le titulaire sera averti de toute modification de l'identité de l'interlocuteur désigné par le Pouvoir adjudicateur

8.2 Représentation du Titulaire

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur référent attitré, habilité à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le nom du référent, son numéro de téléphone, les jours et horaires d'appel auxquels il peut être joint ainsi que son adresse e-mail figureront dans l'offre du candidat.

En cas de modification de l'interlocuteur référent et/ou de ses coordonnées, le Titulaire s'engage à en informer les services du Premier ministre dans un délai de 7 jours (calendaires) suivant ce changement.

8.3 Calendrier

Un calendrier détaillé sera fixé à la réunion de lancement du marché.

Le délai d'exécution des prestations est de six (6) mois à compter de la notification du marché.

8.4 – Restitution de l'étude

Pour les lots 1 et 2 les résultats devront faire l'objet d'un rapport final avec des éléments d'ordre quantitatifs et qualitatifs, détaillés dans les articles 4.3 et 9.

Si France Stratégie décide de rendre public les résultats de l'Etude, le titulaire pourra être amené à participer à la valorisation de l'étude, au moins 6 mois après la remise du rapport final, dans la limite de deux séances de restitution a minima.

Article 9 – LIVRABLES A REMETTRE

9.1 Définition des livrables du lot 1

Les livrables à remettre à France Stratégie sont les suivants :

Livrables en amont de l'étude :

Lors de la réunion de lancement de l'étude, le calendrier détaillé de la prestation sera fixé par le titulaire en accord avec France Stratégie. A cette occasion également, le titulaire s'engage à présenter à France Stratégie, les éléments méthodologiques sur lesquels il appuiera sa démarche, par exemple : sources et méthodes de recueil des données, typologie des données recueillies, méthodes d'échantillonnage, traitements et analyse, construction du modèle.

Livrables au cours de l'étude

Le titulaire s'engage à fournir régulièrement un point d'avancement à France Stratégie (a minima un par mois). Les premiers résultats à mi-parcours de la prestation seront présentés au COPIL dédié, notamment un plan détaillé du rapport final.

Livrables finaux à l'issue de l'étude

Le titulaire produira un rapport présentant ses résultats et une analyse des résultats. Il devra présenter la méthodologie et les sources utilisées. Dans le cas où le titulaire aura travaillé sur la base d'un échantillon représentatif, il devra apporter une description précise de son échantillon, et des éventuels biais qui auront été observés.

Le rapport s'attachera à présenter :

- α Pour le volet 1 : a minima des résultats moyens par projet et des résultats agrégés au niveau national
- α Pour le volet 2 : une analyse distinguant les coûts unitaires et les coûts agrégés pour l'ensemble des segments de la BLOM décrits dans le [§4.3]
- α Pour le volet 3 : une analyse des principales différences de coûts entre les prévisions ex-ante et les constats ex-post de BP

Les documents doivent être rédigés en langue française. Le titulaire s'engage à effectuer une relecture attentive des documents afin d'en éliminer les erreurs typographiques et orthographiques. Ils sont fournis dans un format ouvert et réutilisable.

Une attention particulière devra être apportée par le titulaire à l'élaboration d'illustrations, de schémas, graphiques et infographies facilitant la lecture du rapport.

Enfin, une synthèse du rapport final de quelques pages devra être également produite et transmise à France Stratégie, sous la forme d'un support de présentation.

Les livrables sont fournis sous forme électronique, en format lisible sur les suites MSOffice ou OpenOffice.

Les jeux de données recueillis pour la réalisation de l'étude seront également versés à France Stratégie, sous réserve des contraintes du secret des affaires qui pourraient y être attachés.

9.2 Définition des livrables du lot 2

Les livrables à remettre à France Stratégie sont les suivants :

Livrables en amont de l'étude :

Lors de la réunion de lancement de l'étude, le calendrier détaillé de la prestation sera fixé par le titulaire en accord avec France Stratégie. A cette occasion également, le titulaire s'engage à présenter à France Stratégie, les éléments méthodologiques sur lesquels il appuiera sa démarche pour la construction du modèle, le choix des variables, les données retenues pour la construction du modèle.

Livrables au cours de l'étude

Le titulaire s'engage à fournir régulièrement un point d'avancement à France Stratégie (a minima un par mois). Les premiers résultats à mi-parcours de la prestation seront présentés à l'équipe projet, notamment un plan détaillé du rapport final.

Livrables finaux à l'issue de l'étude

Le titulaire produira :

- le modèle accompagné des commentaires, précisant les principes de la modélisation, le descriptif des variables retenues et plusieurs cas concrets commentés permettant de calibrer le modèle.
- le modèle sous une forme rejouable, accompagné d'un guide d'utilisation, et des consignes de collecte des données pour son utilisation et des précisions sur l'architecture du modèle permettant de faire évoluer le modèle. Il sera livré dans un format lisible par France Stratégie à valider lors de la réunion de lancement.
- Un rapport d'analyse comprenant notamment :
 - o un bilan agrégé des investissements des acteurs privés dans les zones concurrentielles et des acteurs publics dans les RIP
 - o la mise en perspective des coûts observés pour les RIP avec les données des coûts observés dans les zones d'intervention privées, distinguant les différentes zones très denses, les zones AMII ou AMEL.
-

Article 10 – REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Pour chaque lot la prestation sera rémunérée sur la base du prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes.

Ils sont exprimés en euros (€) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Ces prix sont complets. Ils incluent la réalisation de l'ensemble des prestations commandées dans le CCP. Ces prix incluent la réalisation de l'ensemble des prestations commandées et

tous les frais et charges du titulaire afférents à l'exécution de celles-ci (frais de reprographie, communications téléphoniques etc.).

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Article 11– PENALITES

11.1 Nature des pénalités

Les modalités d'application des pénalités du présent article dérogent à l'article 14 du CCAG PI .

Le Titulaire est susceptible d'encourir des pénalités dans les hypothèses suivantes :

NATURE DU DOCUMENT OU DE L'OBLIGATION	ARTICLES DU CCP	CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PENALITE	RISQUE EN COURU EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION
Retard dans la livraison des livrables	Art. 9	Selon les délais fixés à la réunion de lancement	50 € par jour ouvré de retard

Tout retard sera déterminé par simple comparaison de la date de livraison ou d'exécution avec celle fixée lors de la réunion de lancement.

11.2 Caractère des pénalités

Les pénalités applicables dans le cadre du marché sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit

Le paiement des pénalités ne présente aucun caractère libératoire.

Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Article 12 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

12.1 Facturation

12.1.1 Modalités de facturation

Le paiement est réalisé sur les factures émises par le Titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur. Les paiements seront effectués par virement au compte du Titulaire.

Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

Le paiement se fait selon les modalités suivantes :

- un premier paiement de 40% après réception des livrables réalisés en amont de

- l'étude et après réception et validation de l'équipe de France Stratégie ;
- un deuxième paiement de 30% après réception et validation des livrables intermédiaires par l'équipe projet de France Stratégie ;
 - le solde de 30% après réception et validation des livrables finaux par l'équipe projet de France Stratégie.

12.1.2 Composition des factures

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'objet, la date et le numéro du marché,
- la dénomination et l'adresse du Titulaire,
- l'intitulé et l'adresse du service qui a passé la commande,
- le montant HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'établissement de la facture,
- les modalités de règlement telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement (référence du compte postal, bancaire ou trésor public ouvert au nom du Titulaire).

12.1.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.1.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.1.5. Transmission des factures

En application de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises.

12.1.6 Désignation du comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre – Département comptable ministériel
20, avenue Ségur – TSA 70721
75007 PARIS

Transmission des factures par voie dématérialisée :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

- 1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

- 2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :

- soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
- soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

- 3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr>; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr.

12.2 Modalités financières

12.2.1 Avance

Une avance est versée conformément aux articles L2191-2 et R2191-3 du code de la commande Publique. Le taux de l'avance est fixé à 20% si le titulaire est une PME.

12.2.3 Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie au titre du présent marché.

12.2.4 Cession ou nantissement de créance

Les conditions de cession ou de nantissement de créances sont fixées par les articles R 2191-45 et suivants code de la Commande Publique.

12.2.5 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L2192-13 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 13 – DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Ces documents peuvent être transmis par le Titulaire (sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>).

13.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits **tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution** de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant du marché et 75 000,00 euros.

Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail :

Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du code du travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées, l'acheteur en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

13.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

1°/ Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1.

2°/ Les attestations d'assurances mentionnées à l'article 14 du présent CCP.

3°/ Double labellisation : La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre est engagée dans une démarche de double labellisation visant d'une part à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et promouvoir la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au règlement de la consultation.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété peut être remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

13.3 Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où le Titulaire intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués au pouvoir adjudicateur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

13.4 Modifications dans la structure du Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le Titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Article 14 – ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de l'ensemble des prestations.

Il devra justifier, le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances.

Conformément à l'article L243-8 du code des assurances, les contrats souscrits seront conformes aux clauses types prévues par l'article A243-1 dudit code.

En cas de modification de son contrat, le Titulaire s'engage à en informer impérativement le pouvoir adjudicateur.

Les sous-traitants sont dans l'obligation de présenter les mêmes documents que le Titulaire.

Article 15 – RESILIATION

15.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI, les différents cas de résiliation s'appliquant au présent marché sont les suivants :

- résiliation pour événements extérieurs au marché (décès, liquidation judiciaire...)

- résiliation pour événements liés au marché (difficultés techniques particulières, force majeure)
- résiliation pour faute du Titulaire
- résiliation pour motif d'intérêt général.

L'acheteur peut, si le Titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent CCP ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après une seule mise en demeure en cas de manquement important. Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Le marché pourra être résilié sans indemnité aux torts du Titulaire dans les conditions de l'article L2195-4 du Code de la commande publique. Dans ce cas, la résiliation sera effective sans mise en demeure.

15.2 Exécution aux frais et risques du Titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire. Dans ce cas, la décision de résiliation mentionnera expressément le recours à cette disposition.

Article 16 – LANGUE APPLICABLE AU MARCHE

Tous les documents écrits remis par le Titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

Article 17 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

17.1 Différends

Le comité national consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par l'article D2197-15 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

17.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi selon le droit français.

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Article 18 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 11 sur les pénalités déroge à l'article 14 du CCAG PI.

En cas de clauses contradictoires, celles du CCP prévalent sur celles du CCAG PI.

Annexe : Description détaillée du plan France Très Haut débit (PFTHD)

Dans la perspective de la stratégie Europe 2020 pour le numérique, la France vise une couverture de 100% des foyers et des entreprises françaises, d'ici 2022.

Pour répondre à cet objectif et après avoir initié le programme très haut débit en 2011, le Gouvernement français a mis en place le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) qui vise à soutenir les projets des collectivités locales métropolitaines ou ultra-marines, situés hors des zones d'initiatives privées. Il cible donc les zones peu denses du territoire en complémentarité des zones sur lesquelles les opérateurs privés se sont engagés à déployer leurs réseaux optiques.

Depuis 2011, la répartition par zones reste le principe directeur du déploiement du THD en France. Le respect des engagements des opérateurs est surveillé étroitement par l'Arcep et le Gouvernement veille à l'ajustement de ces règles, en proposant par exemple la création des AMEL en 2018, qui permettront de redéfinir les contours des RIP et d'alléger les contraintes financières des collectivités.

Le déploiement des nouveaux réseaux à très haut débit, sur l'ensemble du territoire représente ainsi plus de 20 milliards d'euros d'investissements d'ici la fin 2022 :

- α Les opérateurs privés auront investi 6 à 7 milliards d'euros pour déployer d'ici 2020 leurs réseaux optiques dans près de 3 600 communes (les 148 communes classées en zones très denses par l'ARCEP en 2009 et les communes recensées lors de l'appel à manifestations d'intentions d'investissement), représentant au total environ 55 % des logements et des locaux à usage professionnel ;
- α Sur le reste du territoire français, les réseaux fixes à très haut débit sont déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales. Ces réseaux d'initiative publique (RIP) nécessitent un investissement de 13 à 14 milliards d'euros :
 - la moitié est financée par les recettes d'exploitation des réseaux d'initiative publique et le cofinancement des opérateurs ;
 - l'autre moitié est financée par les pouvoirs publics (collectivités territoriales, État, Europe). L'État aura apporté pour sa part près de 3,3 milliards d'euros d'ici 2022, soit environ la moitié du financement public.

L'attribution des financements de l'État s'opère à travers le guichet « réseaux d'initiative publique » du Plan « France Très Haut Débit », qui a pour objet de cofinancer les projets de déploiement d'infrastructures de réseaux à très haut débit des collectivités territoriales.

Toutes les précisions sur le contenu du plan et son avancée sont consultables sur le site : <https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/fr/pilotage-du-plan-france-tres-haut-debit>.

Ce guichet s'appuie sur le fonds national pour la société numérique (FSN), géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le compte de l'État et doté, d'une part, de 900 M€ du programme des investissements d'avenir, d'autre part, des crédits ouverts sur le présent programme, qui abonde, dans la limite de 3,3Mds€, les ressources complémentaires nécessaires au soutien des RIP au-delà des 900 M€ du FSN.

Le PFTHD prévoit le recours à l'ensemble des technologies qui pourront favoriser l'accès au très haut débit ;

- par le déploiement d'une boucle locale NGA capable d'offrir des débits supérieurs à 100Mbit/s et à terme supérieurs à 1Gbit/s en apportant sous forme de subvention, le soutien aux collectivités locales déployant des réseaux d'initiative publique (RIP)
- en finançant, dans les zones où le déploiement d'une boucle locale NGA n'est pas possible à moyen terme, sous la forme de subventions ou d'avance remboursables, l'installation de solutions basées sur des mix technologiques : réseaux hertziens terrestres ou satellitaires ou de la montée en débit sur la boucle locale existante, dès lors qu'elle prépare, le déploiement ultérieur de réseaux à THD.

Programmation estimée de la répartition des besoins de financement dans les RIP en 2013 :

Réseau NGA au profit du public, et des entreprises	11 Mds€
Réseaux de collecte	1,1 Mds€
Utilisation de réseaux à haut débit dans les zones rurales (= guichet kit satellites)	0.5 Mds€
Modernisation du réseau téléphonique et montée en débit	0.7 Mds€
Total	13.3 Mds€